

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Le Secours Catholique représenté par Madame Cottin

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'organisation d'un vide-grenier-brocante, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur une portion de 30 mètres au-devant du n°38 rue du midi, **le samedi 20 mai 2023 de 8H00 à 20H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 26 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T É

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SCIE PUY DE DOME*, représentée par Monsieur Gatelet Fabien,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place Chemin du Champ de Clure dans sa portion comprise entre la parcelle cadastrée ZN n°52 et la parcelle cadastrée C n°1386 :

- le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux
- la circulation des véhicules sera interdite sur cette portion

Ces restrictions seront en vigueur pendant trois journées pendant la période comprise entre le mardi 30 mai 2023 et le mardi 28 juin 2023.

Elles pourront être levées avant le mardi 28 juin 2023 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 26 avril 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)**

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 26 avril 2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Hôtel Restaurant La Chaumière – 41, Avenue Maréchal Foch 63600 AMBERT, classé en types O, N de la 4ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 11/04/2023 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes
 - prescriptions anciennes maintenues
- } paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 2 mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20230502-AR20230138-AR
Reçu le 03/05/2023

COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,
Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 26 avril 2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé EHPAD Vimal Chabrier – Avenue Maréchal Foch 63600 AMBERT, classé en type U de la 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès verbal du 12 avril 2023 reçu en Sous-Préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes
 - prescriptions anciennes maintenues
 - prescriptions nouvelles
- } paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

063-216300038-20230502-AR20230139-AR
Reçu le 03/05/2023
Publié le 03/05/2023

Fait à AMBERT, le 2 mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



ARRÊTÉ N°AR2023-0140

COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le service *Animation* de la ville d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée « **Ambert, Côté Jardin** », qui se tiendra les 12 et 14 mai, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit :

*** Stationnement interdit :**

- Du vendredi 12 mai 2023 à 17h00 au dimanche 14 mai 2023 à 20h00 sur l'intégralité du parking vergé Saint Joseph rue Saint Joseph.
- Ces restrictions seront levées au fur et à mesure de la désinstallation de l'événement.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, le jardin public *Emmanuel CHABRIER* sera privatisé dans son intégralité et l'accès au public sera interdit **du mardi 9 mai la journée au mardi 16 mai 2023**. Un accès sera gardé pour les entrées et sorties d'école.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur la Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 2 mai 2023

LE MAIRE,
Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar restaurant le Comptoir Camarguais, représenté par M. Benjamin AUPY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la Place Saint Jean,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar restaurant le Comptoir Camarguais, représenté par M. Benjamin AUPY, est autorisé dans les fins de sa demande et jusqu'au 31 octobre 2023, à utiliser le domaine public sur la place Saint Jean dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, sauf jour de marché, le bar restaurant le Comptoir Camarguais aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place appelée « Zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) Les jours de marché jusqu'à 14H00, l'emplacement est limité tels qu'indiqué sur l'annexe 1, appelée « zone jeudi » et les autres prescriptions restent identiques.
- 3) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 4) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires,...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 5) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 6) Une bande d'une largeur de 3,90 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

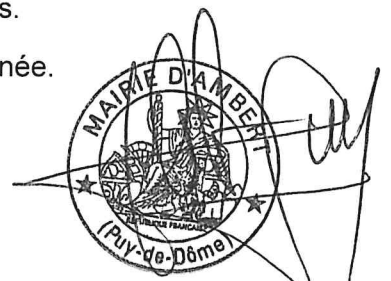
ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

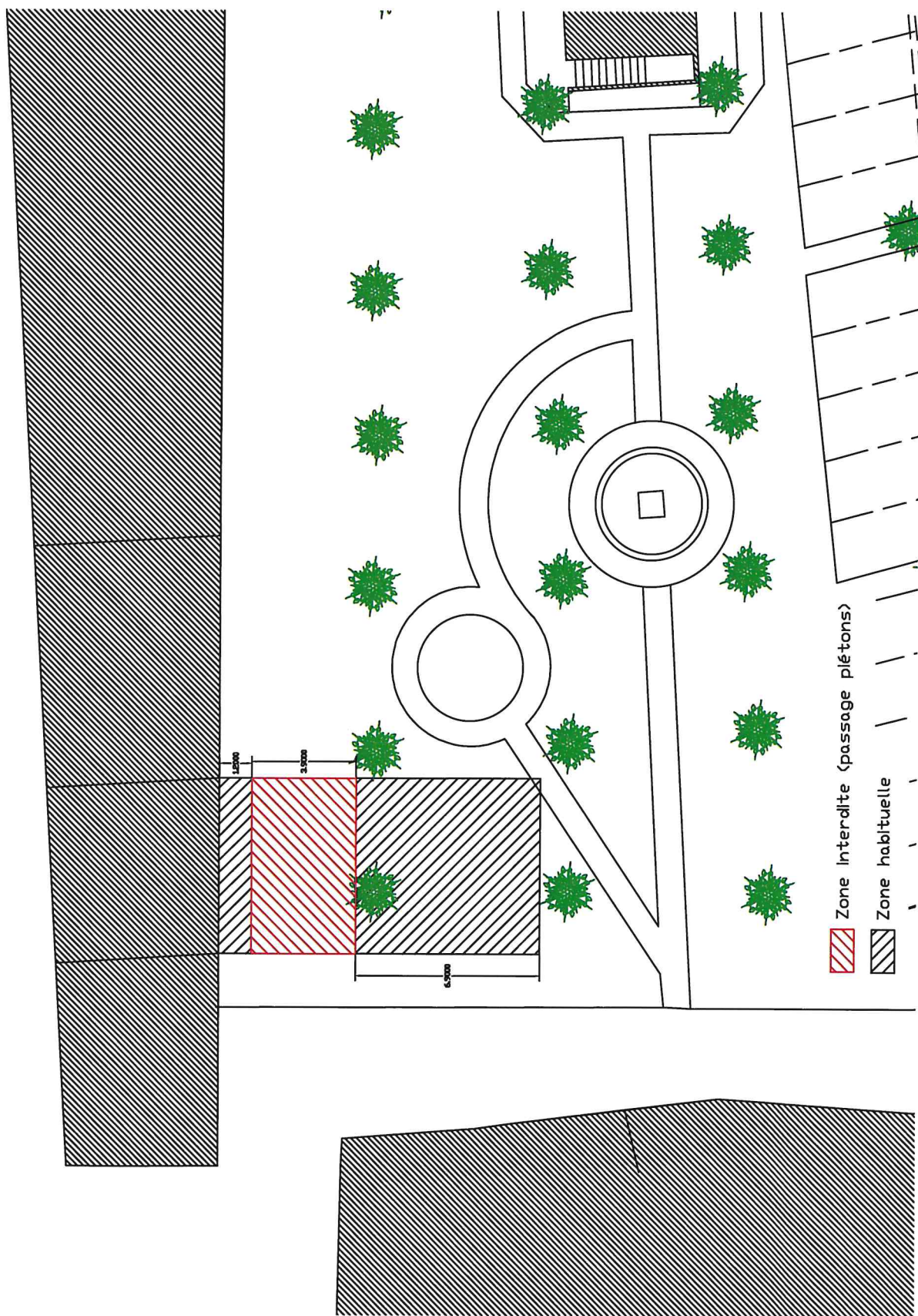
AR Prefecture

063-216300038-20230502-AR20230141-AR
Reçu le 03/05/2023
Publié le 03/05/2023

AMBERT, 2 mai 2023
Le Maire,
Guy GORBINET –



Plan terrasse
Place Saint Jean
Le Comptoir Camarguais



AR Prefecture

063-216300038-20230502-AR20230141-AR
Reçu le 03/05/2023
Publié le 03/05/2023

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre un dépôt de gerbe au Monument aux Combattants, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante boulevard Sully :

- Le stationnement sera interdit côté impair boulevard Sully.
- La circulation sera interdite sur l'intégralité du boulevard Sully.

Ces mesures seront en vigueur le lundi 8 mai 2023 de 11h00 à 12h30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 02 mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



ARRÊTÉ N°AR2023-0143

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par l'association *Semer en Territoire*, représentée par Mr Etienne RUSSIAS

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'un apéro-débat « *La crise de Sauvage* », le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement réglementés de la façon suivante :

- stationnement et circulation interdits place du Châtelet et rue du Châtelet,

Ces restrictions seront en vigueur le jeudi 08 juin 2023 entre 14H00 et minuit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 02 mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2023-0144

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Kévin NEEL, responsable des services techniques de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réfection de trottoir au N°1, rue Montgolfier, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être momentanément interrompue selon les besoins du chantier
- le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions temporaires seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 15 mai 2023 à 8h00 et le mercredi 17 mai 2023 à 18h00. Ces restrictions seront levées au fur-et-à-mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services techniques.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 3 mai 2023

LE MAIRE –

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par le centre culturel *Le Bief*,
Considérant qu'à l'occasion de l'animation « *Les Vitrines qui parlent* » qui se déroulera du vendredi 12 au dimanche 15 mai 2023, la fréquentation piétonne du centre historique d'Ambert nécessite de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des visiteurs,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'installation et le bon déroulement de la manifestation nécessiteront de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules comme suit le **vendredi 12 mai 2023 entre 18H00 et 20H00, le samedi 13 mai 2023 entre 10H00 et 21H00, et le dimanche 14 mai 2023 entre 14H00 et 20H00** :

. Circulation interdite dans les voies et places désignées ci-après :

Rue de la République, place des Minimes, rue du Four, rue du Château, rue de la Boucherie, place de l'Aître, rue et place du Châtelet, rue de la Filèterie (dans sa portion comprise entre la rue de la République et la rue du Four ; possibilité de circulation dans les deux sens pour les véhicules des riverains uniquement sur le tronçon compris entre la place du Pontel et la rue du Four, sous réserve d'y circuler à une vitesse très réduite).

. Stationnement interdit dans les voies et places désignées ci-après :

Place Saint-Jean (devant les n°14 à 20), rue de la République, place des Minimes, rue du Château, rue et place du Châtelet, rue de la Filèterie (dans sa portion comprise entre la rue de la République et la rue du Four).

ARTICLE 2 : Les interdictions de circulation visées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie. Les riverains établis dans le périmètre de la manifestation seront informés des présentes interdictions par l'organisateur plusieurs jours à l'avance.

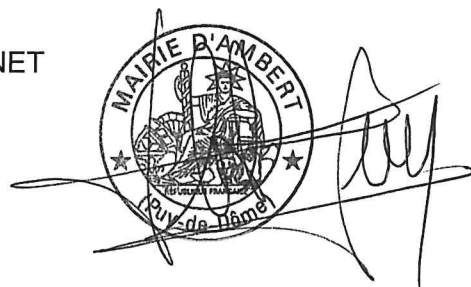
ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire pour permettre l'application des présentes conditions. Elle sera placée sous la responsabilité des organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 04 mai 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le centre culturel *Le Bief*,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'animation « *Les Vitrines qui parlent* », une déambulation sera organisée selon l'itinéraire suivant **le samedi 13 mai 2023 entre 14H00 et 16H00, ainsi que le dimanche 14 mai 2023 entre 16H00 et 18H00** :

DEPART Boulevard Henri IV (jardin public Emmanuel Chabrier)

Place de l'Hôtel de Ville

Rue de l'Enfer

Rue de la Filèterie

Rue du Château

Place des Minimes

Rue de la République

ARRIVEE Rue de la Filèterie (local *L'Inclusive*)

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue en sens inverse du défilé, et cette interdiction sera immédiatement levée après le passage du cortège.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité ne sont pas assujettis aux présentes interdictions.

ARTICLE 4 : La sécurité du cortège sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 04 mai 2023

Le Maire,

Guy GORBINET

